II

*(Actes non législatifs)*

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2023/1593 DU CONSEIL

**du 28 juillet 2023**

**modifiant le règlement (UE) nº 377/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée-Bissau**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2023/1598 du Conseil du 28 juillet 2023 modifiant la décision 2012/285/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée-Bissau ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En mai 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/285/PESC ([2]) et le règlement (UE) nº 377/2012 ([3]).

(2) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2012/285/PESC et à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 377/2012, le Conseil a réexaminé les mesures restrictives prises en raison de la situation en Guinée-Bissau et a conclu qu'une disposition relative à une exemption humanitaire applicable à certains acteurs, énumérés dans la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies, devait être prévue en ce qui concerne les mesures complémentaires de l'Union concernant le gel des fonds et des ressources économiques.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) nº 377/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (UE) nº 377/2012, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et aux autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où cette aide est fournie et ces autres activités sont menées par:

a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

b) les organisations internationales;

([1]) Voir page 23du présent Journal officiel.
([2]) Décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC (JO L 142 du 1.6.2012, p. 36).
([3]) Règlement (UE) nº 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée-Bissau (JO L 119 du 4.5.2012, p. 1).

c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies et les membres de ces organisations humanitaires;

d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations unies;

e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) lorsque et dans la mesure où ils agissent en cette qualité.».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2023.

*Par le Conseil*
*Le président*
P. NAVARRO RÍOS